

Syndicat Pénitentiaire des Surveillant(e)s et Brigadiers Du Centre Pénitentiaire de FRESNES



Le SPS vous informe, n°1 : Vos droits aux Repos

Les surveillants pénitentiaires, bien que soumis au code du travail, sont également assujettis au statut spécial conformément au Décret du 26 novembre 1966. Cela implique des dérogations au code du travail, mais aussi des garanties.

Concrètement:

- -Les factions des agents ne peuvent pas excéder 13h15 en vacation de jour et 12h15 en faction de nuit
- -Entre chaque faction un agent doit bénéficier d'un repos minimum de 10 heures. Par exemple, un agent qui rentre d'extraction et termine sa faction à 23h00, ne doit normalement pas reprendre le travail avant 9h00 le lendemain.
- -Les agents bénéficient d'un repos (RH) par semaine. Ce repos ne peut pas être inférieur à 24 heures. Ce repos ne peut <u>qu'exceptionnellement</u> être reporté à une semaine suivante." (art 95 du Décret du 26 novembre 1966)
 Les agents qui effectuent 3 factions de nuit consécutives, doivent bénéficier au minimum de 2 RH consécutifs.

Concrètement, un agent ne peut pas travailler plus de 12 jours consécutifs sans RH, la DN n'étant pas considérée comme un jour de repos.

Conformément au statut spécial, l'administration pénitentiaire conserve le droit de mettre en place un service dérogeant aux garanties minimales décrites ci-dessus afin de faire face à des situations exceptionnelles.

Les agents qui rencontraient des problèmes au sujet de leur repos peuvent se faire connaître au bureau du SPS afin de solutionner leurs difficultés.

Le bureau local.

S.P.S, le syndicat 100% surveillants



Nous contacter:
sps.cpfresnes@gmail,com
https://www.facebook.com/fresnes.sps
twitter:@SFresnes
http://www.sps-penitentiaire.fr